

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTPELLIER**

N° 1802487

ASSOCIATION LA ROUE LIBRE DE THAU

Mme Daphné Lorriaux
Rapporteure

M. Louis-Noël Lafay
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2020
Lecture du 30 juin 2020

49-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montpellier

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 28 mai 2018, 24 juillet et 30 décembre 2019 et 4 janvier 2020, l'association La Roue libre de Thau demande au tribunal :

1°) d'annuler l'article 2 de l'arrêté du maire de Sète du 18 décembre 2017 relatif à la réglementation générale de la circulation, modificatif de l'arrêté du 4 juillet 1985 ;

2°) d'enjoindre, en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, au maire de Sète de prendre dans un délai de trois mois après le prononcé du jugement, un nouvel arrêté conforme à l'esprit et à la lettre du décret du 30 juin 2008 ;

3°) de condamner, en vertu de l'article L. 911-3 du code de justice administrative, la commune de Sète à une astreinte de 1 000 euros par jour de retard en cas d'inexécution de la présente décision dans le délai imparti ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Sète une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté contesté est insuffisamment motivé et prononce une interdiction générale et absolue en violation des dispositions des articles R. 110-2 et R. 412-28-1 du code de la route ;

- la commune a commis une erreur manifeste dans l'appréciation des motifs de fait constituant l'impossibilité de circuler à double-sens en sécurité tels qu'exposés dans sa décision de rejet du recours gracieux.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 novembre 2019, la commune de Sète conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association La Roue libre de Thau le versement d'une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- à titre principal, la requête n'est pas recevable dès lors que, d'une part, elle est tardive car la demande adressée par l'association à la commune n'est pas un recours gracieux susceptible de proroger le délai de recours contentieux et, d'autre part, la présidente de l'association ne justifie pas de sa qualité pour agir ;
- à titre subsidiaire, le moyen tiré de l'erreur de droit est infondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lorriaux, rapporteure,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public
- les observations de M. Rigaud, requérant,
- et les observations de Me Hemeury pour la commune de Sète.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 18 décembre 2017, le maire de Sète a défini une zone 30 en centre-ville, la vitesse maximale autorisée y étant de 30 km/heure, fixé le périmètre et déterminé, dans son article 2, l'absence de double sens cyclable dans l'attente d'éventuelles dispositions antérieures. L'association La Roue libre de Thau demande l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2017 qui suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones 30 » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens et leur impose le respect des sens interdits dans la zone « 30 » définie par ledit arrêté.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Il ressort des termes du courrier du 5 février 2018 de l'association requérante, dont l'objet est « demande de recours gracieux », mentionnant notamment qu'une « application systématique de la dérogation à la règle du double sens cycliste serait un excès de pouvoir » et demandant l'établissement d'un « arrêté autorisant le double sens de circulation pour les

cyclistes dans les voies considérées du périmètre zone 30 », que ce courrier doit être considéré comme un recours gracieux, tendant à l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2017, susceptible de proroger le délai de recours contentieux de deux mois alors même que l'association a, par ailleurs, demandé une copie de l'arrêté et la mise en place d'une signalisation liée au double sens cyclable. Par suite, la commune de Sète ayant expressément rejeté ce recours gracieux par une décision du 10 avril 2018, la requête de l'association La Roue libre de Thau enregistrée le 28 mai 2018, a été introduite dans le délai de recours contentieux ainsi prorogé. Par suite, il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête opposée par la commune de Sète.

3. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 15 des statuts de l'association La Roue libre de Thau, édictés en juillet 2015 et versés au présent dossier, le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour agir en justice sur habilitation du conseil d'administration. Or, ainsi qu'en atteste le compte-rendu élaboré à cette occasion, ledit conseil d'administration a, le 5 mai 2018, donné mandat à la présidente de l'association, Mme Bourrat, d'ester en justice dans le présent litige. Par suite, il n'y a pas davantage lieu d'accueillir la fin de non-recevoir tirée de l'absence de qualité pour agir de la présidente de l'association requérante opposée par la commune de Sète.

Sur les conclusions aux fins d'annulation:

4. Aux termes de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales : *« Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. »*. Aux termes de l'article L. 2213-1-1 du même code : *« Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. »*. Aux termes de l'article R. 110-2 du code de la route : *« Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article : (...) - zone 30 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »*. Aux termes de l'article R. 412-28-1 du même code : *« Lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/heure, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes sauf décision contraire de l'autorité investie du pouvoir de police »*.

5. Il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il appartient au maire, investi de la police de la circulation sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, et chargé à ce titre de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la circulation, d'apprécier la mise en œuvre de la généralisation du double sens de circulation pour les cyclistes dans les voies situées à l'intérieur d'une zone 30 compte tenu des contraintes locales de circulation et de la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de cette zone, et notamment des cyclistes, en prenant en compte l'ensemble des contraintes de sécurité existantes sur les voies concernées.

6. Le maire de la commune de Sète a pris un arrêté en date du 18 décembre 2017 par lequel il interdit la circulation des cycles à contresens dans les voies classées en zone 30 dans lesquelles la circulation générale s'effectue à sens unique. L'association requérante soutient que cette décision prononce une interdiction générale et absolue en ce qu'elle vise la totalité des voies en sens unique classées en zone 30. La commune, pour justifier l'interdiction visée, se fonde, dans ses écritures, d'une part, sur la nécessité d'assurer la sécurité des cyclistes, « le nombre de tués en vélo ayant augmenté de 22% en 7 ans », et, d'autre part, sur l'opportunité d'attendre la finalisation du plan de déplacements urbains en cours de révision afin de mettre en place une politique globale et cohérente sur Sète et son agglomération. Toutefois, il ressort des termes de l'arrêté que ce dernier prononce, en son article 2, une interdiction générale de la circulation des cycles à contresens dans les voies classées en zone 30 et définies à l'article 1^{er}, sans faire valoir une contrainte de circulation ou une circonstance liée à la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la zone qui justifierait une mesure plus rigoureuse que le double sens cyclable tel que défini dans les zones 30 par les articles R. 110-2 et R. 412-28-1 du code de la route. La seule circonstance qu'il eut été opportun d'attendre la finalisation du plan de développement urbain est sans incidence sur cette appréciation dès lors que ledit plan est soumis au respect des mêmes dispositions législatives et réglementaires. Dès lors, les conclusions de l'association La Roue libre de Thau tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 décembre 2017 en tant qu'il suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des « zones 30 » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens et leur impose le respect des sens interdits dans la zone « 30 », doivent être accueillies.

7. Pour les motifs énoncés aux points précédents, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler l'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2017 du maire de Sète qui interdit de manière générale le double sens cyclable dans le périmètre de la zone 30 du centre-ville définie en son article 1^{er}.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou qu'un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution ».

9. Dès lors que le maire de Sète peut toujours interdire la circulation des cycles à contresens dans certaines voies classées en zone 30 en application des dispositions précitées, il n'y a pas lieu de lui enjoindre de prendre un arrêté généralisant le double sens cyclable dans la zone 30. Par suite, il y a lieu de rejeter les conclusions à fin d'injonction formulées par l'association requérante qui ne sont pas devenues sans objet.

Sur les frais liés au litige :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'association La Roue libre de Thau, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse à la commune de Sète la somme que celle-ci réclame au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

11. En revanche, il y a lieu de faire droit aux conclusions présentées par l'association la Roue Libre de Thau et de mettre à la charge de la commune de Sète une somme de 250 euros sur le fondement des mêmes dispositions.

DECIDE:

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 18 décembre 2017 est annulé.

Article 2 : La commune de Sète versera une somme de 250 euros à l'association La Roue libre de Thau au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'association La Roue libre de Thau est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune de Sète présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

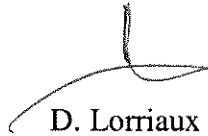
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'association La Roue libre de Thau et à la commune de Sète.

Délibéré après l'audience du 3 juin 2020, à laquelle siégeaient :

Mme Brigitte Vidard, présidente,
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,
Mme Daphné Lorriaux, première conseillère.

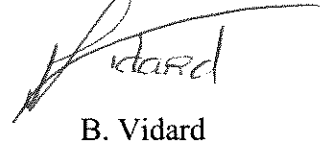
Lu en audience publique le 30 juin 2020.

La rapporteure,



D. Lorriaux

La présidente,



B. Vidard

La greffière,



A. Lacaze

La République mande et ordonne au préfet de l'Hérault en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Montpellier le 30 juin 2020.

La greffière,



A. Lacaze